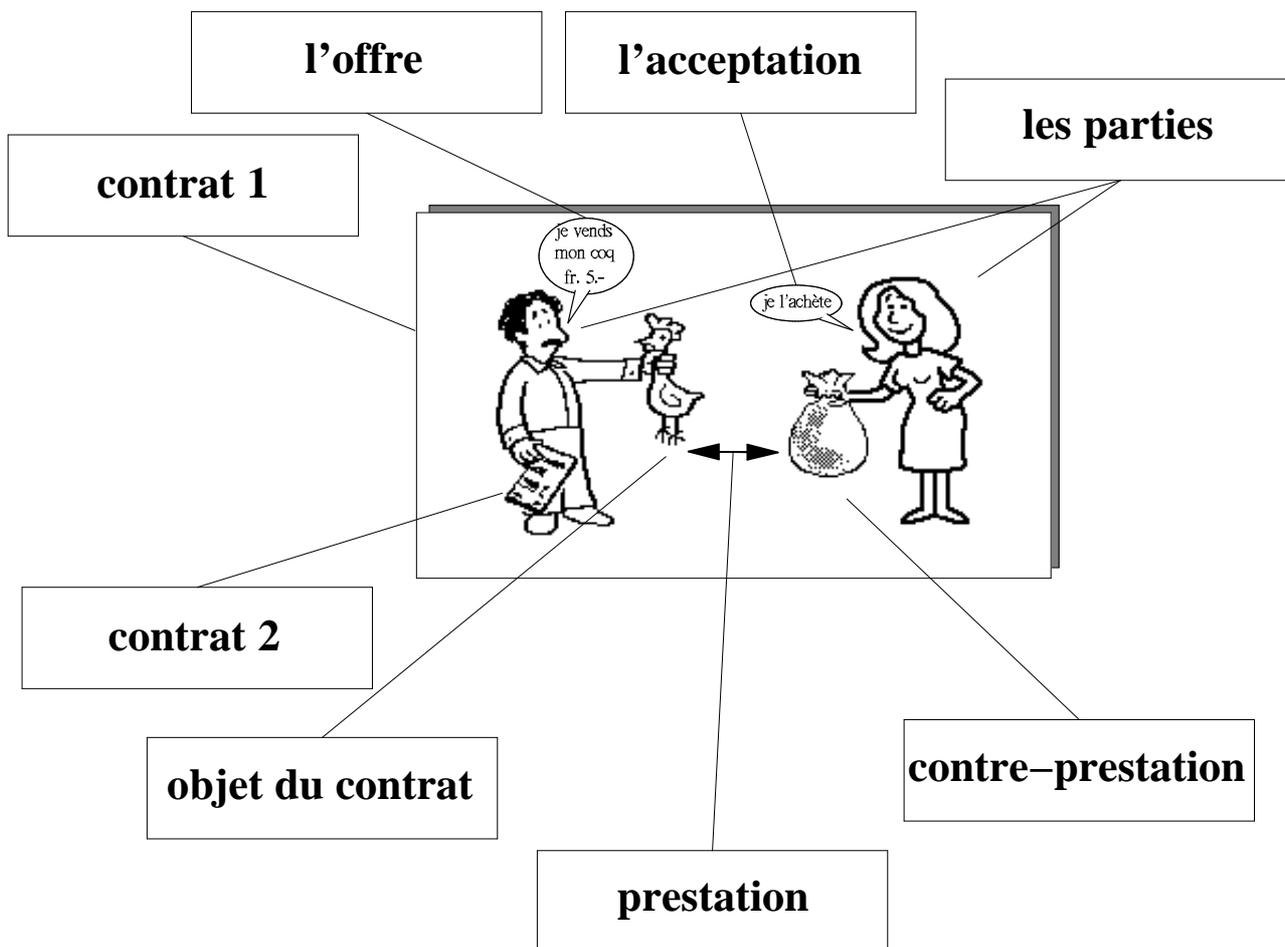


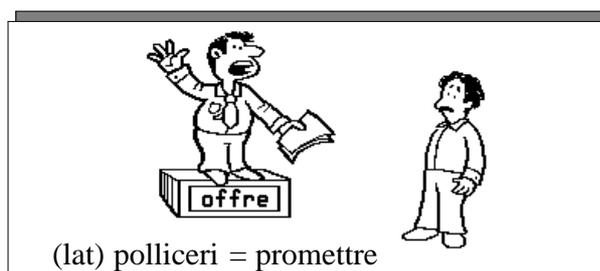
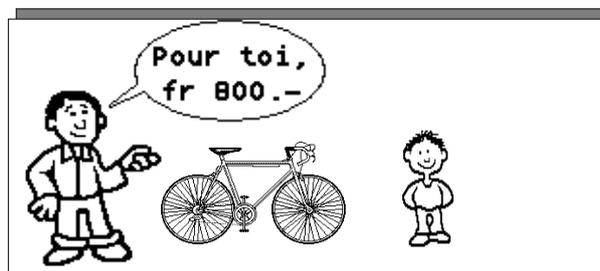
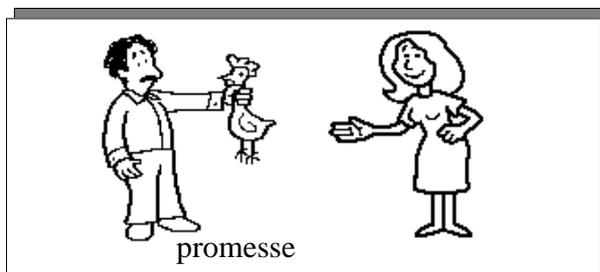
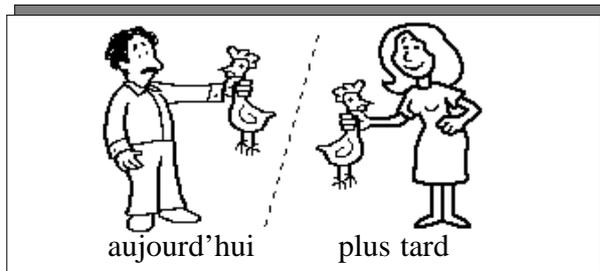
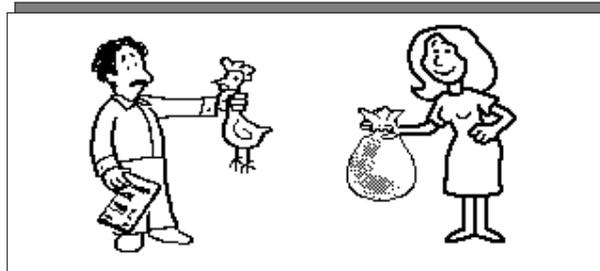
| | |
|-----------------------------|--|
| le contrat 1 | |
| le contrat 2 | |
| les parties | |
| l'objet du contrat | |
| la prestation | |
| la contre-prestation | |
| l'offre | |
| l'acceptation | |



| | |
|-----------------------------|--|
| le contrat 1 | Acte juridique par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. |
| le contrat 2 | Document (papier) sur lequel l'acte est écrit. |
| les parties | Toutes les personnes contractantes. |
| l'objet du contrat | But du contrat ou effets des prestations. |
| la prestation | Ce que chaque partie s'engage à faire ou à ne pas faire. (Obligations) |
| la contre-prestation | |
| l'offre | Proposition contenant les éléments essentiels du futur contrat. |
| l'acceptation | Accord entre les parties, conformément à l'offre. |

Les contrats

Quelques espèces de contrats ²

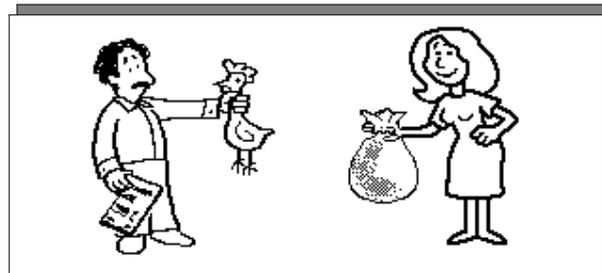




unilatéral

Seule une des parties est astreinte à l'accomplissement d'une prestation

Ex.: Donation – cautionnement

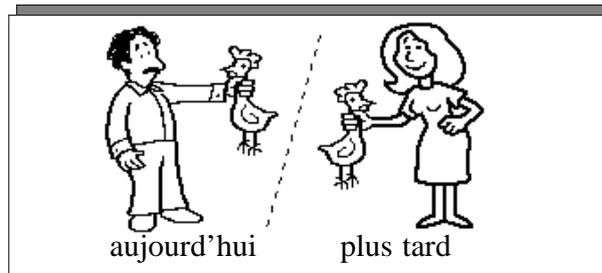


bilatéral parfait

ou synallagmatique

Les parties s'obligent réciproquement.

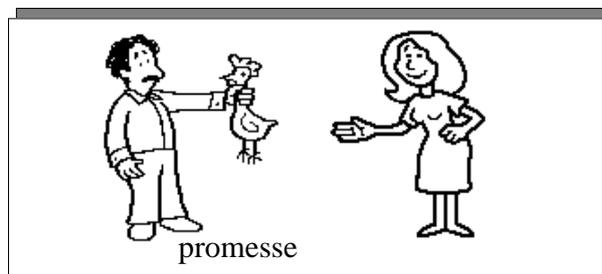
Prestation -> Contre-prestation à titre onéreux



bilatéral imparfait

idem ci-dessus mais à titre gratuit

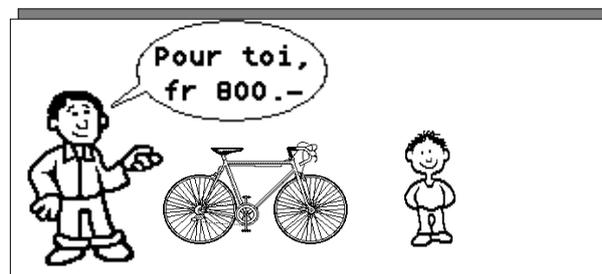
Ex.: Dépôt gratuit – prêt à usage



précontrat

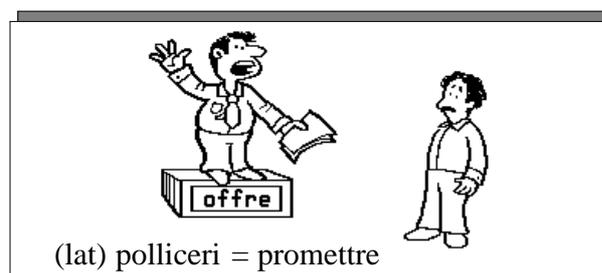
Contrat provisoire dans le but d'en conclure un autre définitif

Ex.: promesse de vente



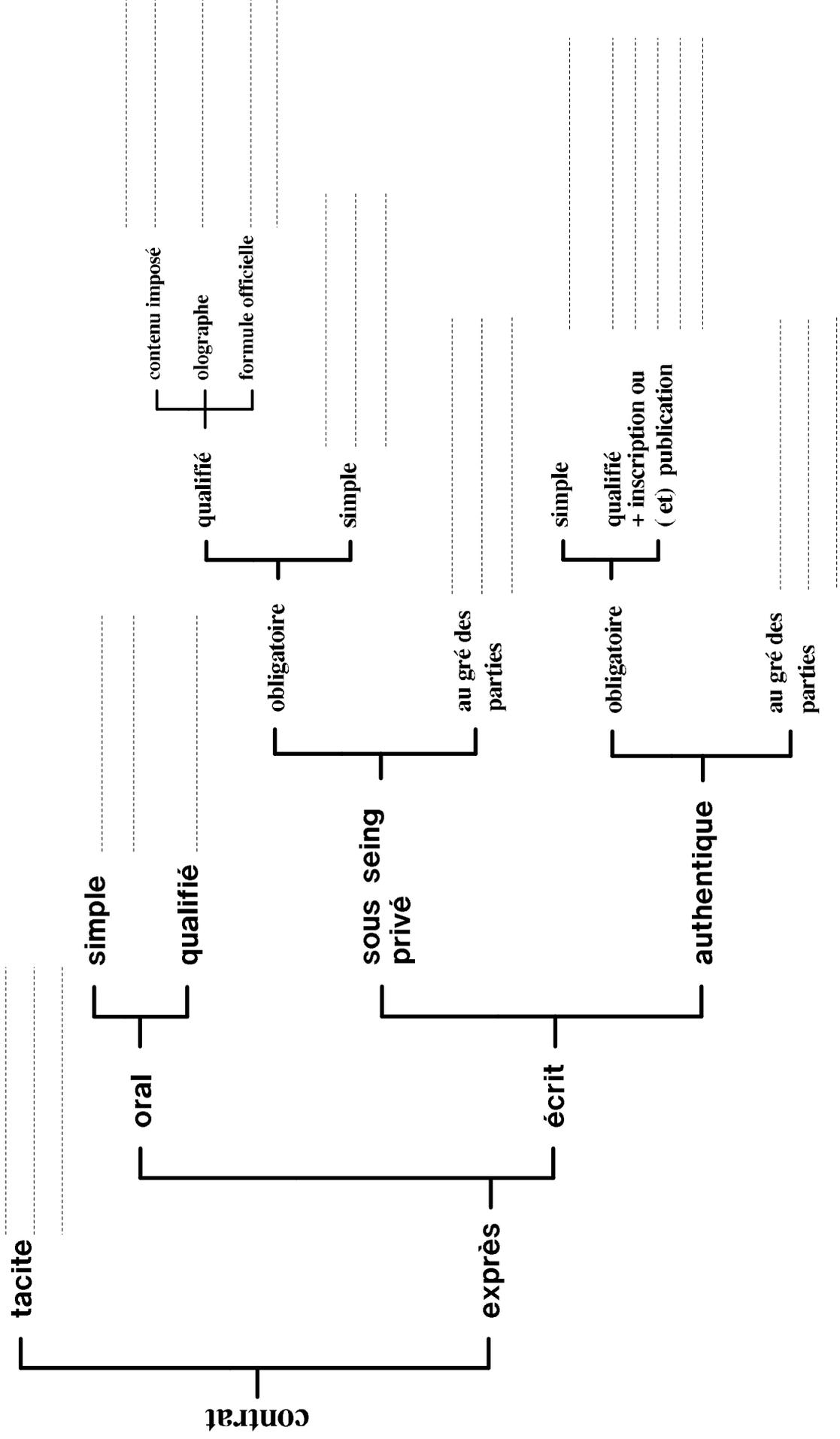
contrat boiteux

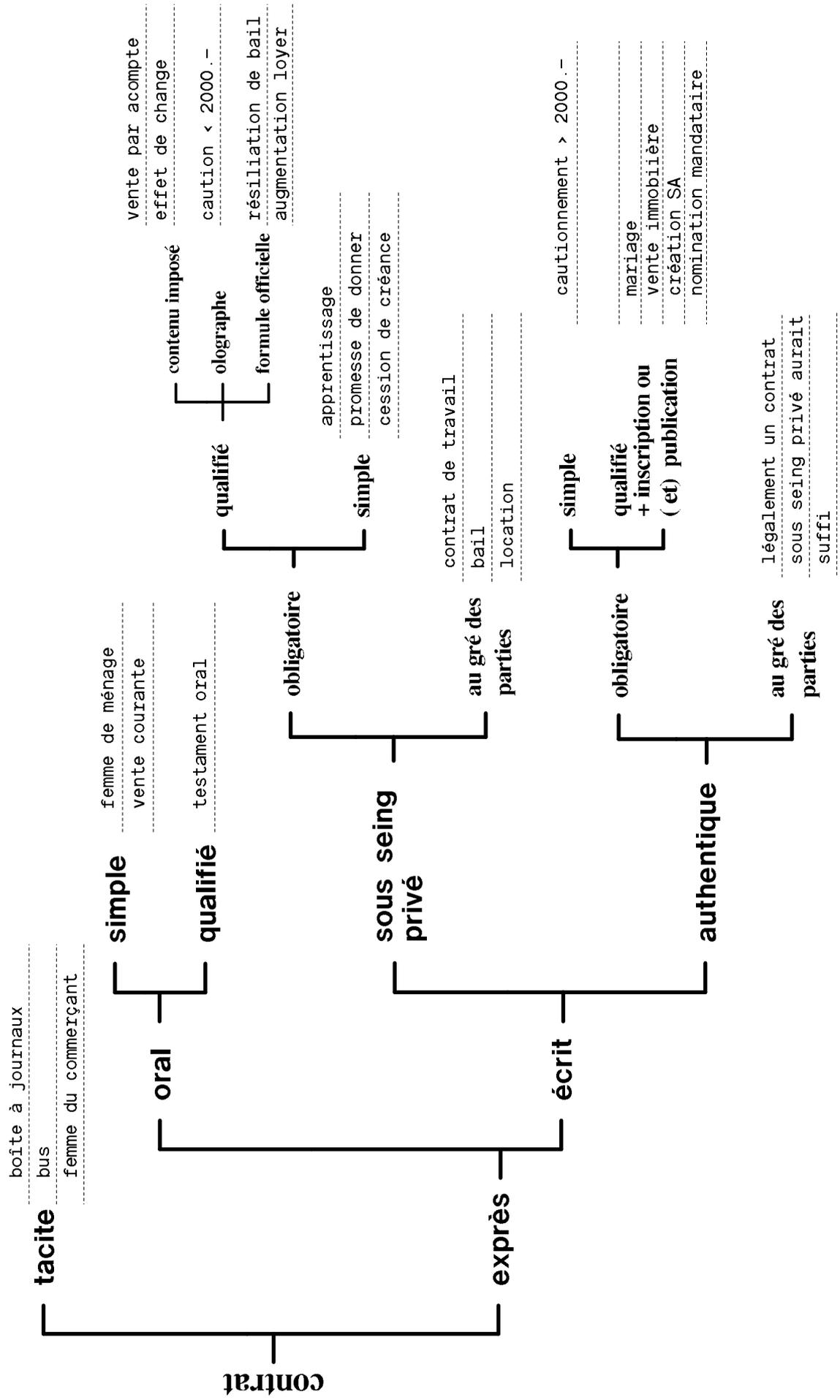
Ne lie qu'une des parties aussi longtemps qu'ils n'y a pas eu de ratification du cosignataire ou du représentant légal. (Associé, époux, parent, tuteur...)

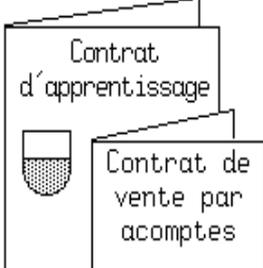
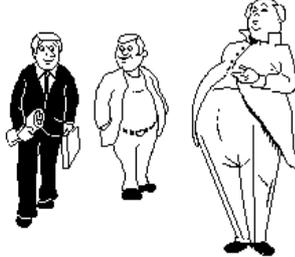
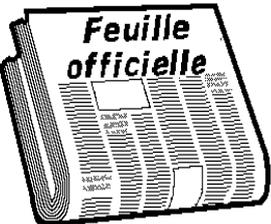


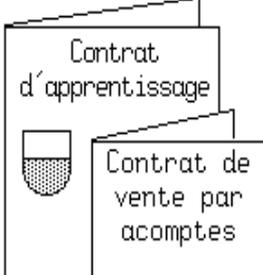
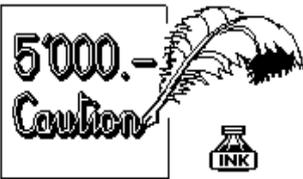
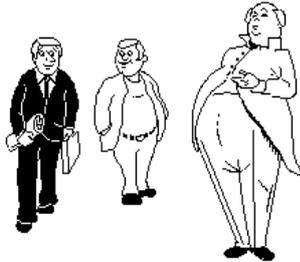
pollicitation

Une des parties, le pollicitant, fait une offre qui le lie.





| | |
|---|--|
|  | <p>Forme</p> <p>La forme ou des éléments du contrat sont imposés par la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - apprentissage - vente par acomptes - |
|  | <p>.....</p> <p>En plus de la signature, une autre partie du contrat doit être écrite à la main :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cautionnement inf. à fr. 2'000.-; montant écrit à la main - Testament entièrement écrit à la main par le testateur. |
|  | <p>.....</p> <p>Document rédigé par un officier public (VD =):</p> <ul style="list-style-type: none"> - promesse de vente immobilière - vente immobilière - cautionnement sup. à fr. 2'000.- |
|  | <p>.....</p> <ul style="list-style-type: none"> - mariage |
|  | <p>Inscription</p> <p>En plus de la forme authentique certains actes requièrent une inscription dans un</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> |
|  | <p>.....</p> <p>En plus de la forme authentique et de l'inscription dans un registre public, requièrent une dans le journal officiel :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> |

| | |
|---|---|
|  | <p>Forme écrite s.s.p. obligatoire</p> <p>La forme ou des éléments du contrat sont imposés par la loi.</p> <ul style="list-style-type: none"> - apprentissage - vente par acomptes - effets de change |
|  | <p>Forme écrite s.s.p. qualifiée olographe</p> <p>En plus de la signature, une autre partie du contrat doit être écrite à la main :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cautionnement inf. à fr. 2'000.-; montant écrit à la main - Testament olographe entièrement écrit à la main par le testateur. |
|  | <p>Forme authentique</p> <p>Document rédigé par un officier public (VD = notaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - promesse de vente immobilière - vente immobilière - cautionnement sup. à fr. 2'000.- |
|  | <p>Forme authentique + témoins</p> <ul style="list-style-type: none"> - mariage |
|  | <p>Forme auth. + inscription au registre public</p> <p>En plus de la forme authentique certains actes requièrent une inscription dans un registre public:</p> <ul style="list-style-type: none"> - servitude - vente immobilière - création SA - nomination d'un mandataire |
|  | <p>Forme authentique + publication</p> <p>En plus de la forme authentique et de l'inscription dans un registre public, requièrent une publication dans le journal officiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création de sociétés commerciales - séparation de biens |



1. Le contrat est nul

– s’il a pour objet une chose

.....



– si l’une des parties est totalement

.....

2. Le contrat est boiteux et peut être annulé s’il y a

.....

| | | |
|-----------------------|-------------------------|----------------------|
| | | |
| <p>Méprise</p> | <p>Tromperie</p> | <p>Menace</p> |

- Erreur sur la du contrat ex.:
- Erreur sur la personne ex.:
- Erreur sur du contrat ex.:
- Erreur sur l’étendue de la ex.:
- Erreur sur un nécessaire ex.:

3. Le contrat peut être annulé dans le délai d’un an s’il y a

Disproportion évidente qui découle d’un contrat dans lequel l’une des parties a exploité
 (manque de prudence, de réflexion), (financière,
 physique ou morale) ou (manque de connaissances) de l’autre.

3 conditions doivent être remplies :

—
 —
 —





1. Le contrat est nul

- s'il a pour objet une chose impossible
illicite
contraire au moeurs
- si l'une des parties est totalement incapable



2. Le contrat est boiteux et peut être annulé s'il y a un vice du consentement

l'erreur essentielle

le dol

la crainte fondée

| | | |
|----------------|------------------|---------------|
| | | |
| Méprise | Tromperie | Menace |

- Erreur sur la nature du contrat ex.: confusion entre prêt et vente
- Erreur sur la personne ex.: Dupont et Dupond
- Erreur sur l'objet du contrat ex.: cheval de course pour cheval de trait
- Erreur sur l'étendue de la prestation ex.: prix par tonne au lieu de par quintal
- Erreur sur un élément nécessaire ex.: comptable condamné pour faux

3. Le contrat peut être annulé dans le délai d'un an s'il y a lésion

Disproportion évidente qui découle d'un contrat dans lequel l'une des parties a exploité la légèreté (manque de prudence, de réflexion), la gêne (financière, physique ou morale) ou l'inexpérience (manque de connaissances) de l'autre.

3 conditions doivent être remplies :

- disproportion entre prestation et contre-prestation
- infériorité d'une des parties
- exploitation de cette faiblesse



Généralités sur les contrats

Cas 1 :

Ami Mezopot, un suisse de l'étranger exproprié de ses biens en Egypte, est arrivé à Gênes par voie de mer accompagné de sa nombreuse famille. Il achète à un compatriote vivant dans cette ville, K. Fare, une maison située à Losona (Tessin). On convient d'un prix d'achat de fr. 70'000.– sur lequel Mezopot verse ses dernières liquidités, fr. 20'000.–. A. Mezopot n'avait pas pu visiter la maison avant l'achat. En arrivant à Losona, il s'aperçoit que la maison est dans un état des plus douteux. Il demande à des experts de l'évaluer. Ceux-ci estiment sa valeur entre fr. 30'000.– et 35'000.–. A. Mezopot peut-il tenter une action en annulation ?

Cas 2 :

Jean Martin, travailleur auxiliaire au magasin d'alimentation Baumgartner a perdu le pouce de sa main droite dans un accident (un meuble surchargé de produits stockés s'est effondré).

M. Baumgartner propose à Jean Martin de prendre les frais de traitement à sa charge au cas où Martin renoncerait à toute autre prétention. Martin a donné son accord. Un peu plus tard, il regrette ce marché. Il aimerait tout de même obtenir un dédommagement pour la perte de son pouce. Cette revendication nouvelle pourra-t-elle être défendue ?

Cas 3 :

Le commerçant Georges rencontre son client Aubert lors de l'agréable réunion d'une société. A une heure tardive et au cours d'une conversation enjouée – mais on était encore sobre – Georges propose en plaisantant à Aubert des marchandises dont il avait été question peu auparavant, et qui valaient alors fr. 80.– les 100 kg. au prix de fr. 40.–. Aubert commande aussitôt à Georges 2000 kg. et le lendemain confirme son ordre par écrit. Georges peut-il annuler le contrat ?

Cas 4 :

Frédéric Tobler a commandé un CD chez un disquaire spécialisé dans la vente par correspondance en se basant sur son catalogue. Fort imprudemment, il n'a écrit sur la commande que le numéro de catalogue. Au lieu du disque souhaité : "Concert no 11 de Mozart", il reçoit "Les chants sacrés par Barbara Hendricks" qu'il possède déjà. Consultant le catalogue, il constate que le CD non désiré y est inscrit sous le no EMI 7 49064. Il remarque sur un double de sa correspondance de commande qu'il a bel et bien demandé ce No alors qu'il désirait le No EMI 7 49046. Le disquaire refusant d'échanger le CD, Tobler doit-il conserver et payer le disque reçu ?

Validité ou nullité du contrat ?

Cas 5 :

Madame Corbaz achète deux duvets parce qu'un vendeur affirme qu'ils sont remplis de plume. Quelques mois plus tard, elle découvre qu'ils sont effectivement remplis d'un matériel synthétique.

Cas 6 :

Un amateur de peinture achète auprès d'un vendeur spécialisé un tableau muni d'une garantie écrite qu'il s'agit d'un original. Cinq ans plus tard, une expertise révèle qu'il s'agit d'une copie.

Cas 7 :

Le patron d'une petite entreprise de constructions engage un chef de bureau vivement recommandé par un bureau de placement qui faisait l'éloge des qualités extraordinaires de cet employé. Le contrat est fait à long terme. Durant les premiers mois, le patron se rend compte que son chef de bureau est médiocre.

Cas 8 :

Un rentier souhaitant favoriser l'essor des Alpes Vaudoises achète 50 actions du téléphérique des Diablerets. Le banquier lui a vanté la rentabilité de ce téléphérique tout en sachant que les affaires ne vont pas fort et que l'avenir est incertain (c'est pourquoi il veut vendre ces actions).

Cas 9 :

Antoine achète un piano d'une marque prestigieuse et coûtant quatre fois plus cher qu'un modèle courant. Il pense que ce piano aux qualités légendaires durera plus longtemps qu'un modèle bas de gamme. Après quelques mois, les touches du piano remontent mal, deux notes ne fonctionnent plus, la sourdine se bloque et les pédales grincent.

Cas 10 :

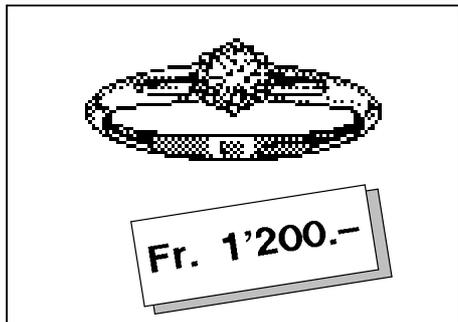
Lorsque Sandoz fait un contrat pour une livraisons importante à Georges & Cie, il croit son client solvable. Quelques jours plus tard il apprend par une indiscretion que Georges & Cie est au bord de la faillite.

Cas 11 :

Un couple achète chez un antiquaire une crédence garantie sur facture XVIIIe siècle. Lors d'une visite, un ami ébéniste d'art leur prouve que ce n'est pas un meuble authentique mais d'un bas d'armoire du XVIIIe coupé et transformé en crédence.

Cas 12 :

Monsieur W, veuf, 65 ans répond à l'annonce de mariage de Madame S, 43 ans. La trouvant à son goût, il lui promet le mariage. Mme S. accepte à condition qu'il achète son auberge "Alpensosi" à Niederurnen au prix de fr. 800'000.-, valeur d'assurance fr. 300'000.-. Le 30 février, M. W et Mme S. se marie sous le régime de la séparation des biens assorti d'un pacte successoral au terme duquel la fortune de M. W revient à Mme S. Le 15 novembre déjà, M. W ouvre une action en divorce et demande au juge de prononcer la nullité du contrat de vente de l'auberge et la restitution de ce qu'il avait versé.



Le Tribunal fédéral a tranché

En 1974, une bague de dame fut exposée dans la vitrine de la bijouterie Toudor SA de Jean P. Le prix de la bague garnie d'une opale bleue et sertie de brillants avait été fixé à Fr. 12'000.- par Jean P. Toutefois, par mégarde, l'employée Joli S. lui avait accroché une étiquette indiquant un prix de Fr. 1'200.-.

Le 5 novembre 1974, Rico X. entra dans la bijouterie dans l'intention d'acheter la bague exposée. Rico X. fut servi par Bruno W. qui lui céda la bague au prix indiqué de Fr. 1'200.- après avoir établi le certificat de garantie.

Le lendemain, Jean P. découvrit l'erreur. Il enjoignit Rico X. de lui rendre la bague contre restitution du montant de Fr. 1'200.- qu'il avait payé. Il fut impossible de trouver un terrain d'entente.

Un contrat est un contrat

En janvier 1975, Jean P. intenta contre Rico X. une action en restitution de la bague contre paiement de Fr. 1'200.- devant le Tribunal de district. Le défendeur rejeta la demande. Dans son jugement de juillet 1977, le Tribunal de district rejeta

l'accusation. comme le fit le Tribunal cantonal en 1978 devant lequel le plaignant avait fait appel. L'affaire arriva ainsi devant le Tribunal fédéral. Tant le Tribunal de district que le Tribunal cantonal avaient donné raison à l'acheteur. Le Tribunal fédéral ne fut pas de cet avis.

Le contrat est réputé parfait lorsque les parties ont réciproquement et d'une manière concordante manifesté leur volonté expresse ou tacite; ainsi l'article premier du Code des Obligations. On parle alors d'offre et d'acceptation. L'article 7, alinéa 3 CO précise en outre que le fait d'exposer des marchandises, avec indication du prix, est généralement considéré comme une offre. Cela s'applique également à un objet qui ne se trouve pas dans le local même de la bijouterie mais, comme dans le cas présent, exposé dans la vitrine. Lorsque Rico X. pénétra dans le local de la boutique en manifestant le désir auprès de l'employé Bruno W. d'acheter la bague en question, le contrat était réputé conclu. Toutefois, si l'acheteur Rico X. s'était rendu compte ou avait pu se rendre compte que le bijoutier avait l'intention de vendre la bague à un prix plus élevé que celui indiqué sur l'étiquette, le contrat n'aurait pu être conclu, et ce en vertu des règles de la bonne foi. En effet, si le prix indiqué avait été de Fr. 12'000.-, Rico X. n'aurait effectivement pas acheté la bague.

...mais

Aucun doute: Jean P. s'est trompé. Il ne voulait pas céder son bijou à

Fr. 1'200.-, mais à Fr. 12'000.-. Par ailleurs, la bague avait manifestement cette valeur. Jean P. se réclama de l'article 23 CO: "Le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de la conclure, était dans une erreur essentielle." D'après l'article 24, alinéa 3 CO, l'erreur est considérée comme essentielle lorsque la contre-prestation promise par celui des contractants qui se prévaut de son erreur est notablement moins étendue qu'il ne le voulait en réalité.

Le Tribunal de district et le Tribunal cantonal ont répondu que cette règle s'applique uniquement dans le cas où l'acheteur aurait acquis la bague en agissant de façon contraire aux règles de la bonne foi.

Or, dans le cas présent, Rico X. a admis en toute bonne foi que le prix de la bague s'élevait à Fr. 1'200.-. Non, a déclaré le Tribunal fédéral, car, en pareil cas, le vendeur a le droit de se prévaloir de son erreur. Le TF a tranché contre les relations juridiques unilatérales et a pris en considération les intérêts du vendeur. Il a considéré l'affaire non du point de vue de l'irrecevabilité de la cause, mais par l'action en dommages-intérêts. En d'autres termes, l'acheteur Rico X. doit restituer la bague et le bijoutier Jean P. doit indemniser Rico X. pour réparation des dommages causés (p. ex. frais d'expertise), étant donné que ce sont ses employés qui ont agi par négligence.

Les noms, dates et chiffres

E

1. Pour qui le Tribunal de district et le Tribunal cantonal ont-ils pris parti ?
2. Pour qui le Tribunal fédéral a-t-il pris parti ?
3. La décision de quel tribunal l'emporte-t-elle en définitive ?